

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0033

Natural Gas Exchange Inc.

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2009 par Natural Gas Exchange Inc. (« NGX ») visant à réviser la décision n° 2002-C-0439 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002, laquelle a été révisée par la décision n° 2004-PDG-0039 prononcée par l'Autorité le 27 juillet 2004, et ce, afin d'obtenir, pour la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que pour la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), une dispense de chacune des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») pour ses participants (les « contractants »);
- l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi pour toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants; et
- l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés offerts au public;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet à l'Autorité de réviser ses décisions à tout moment;

Vu l'article 230 de la Loi qui permet notamment la poursuite de l'exercice des activités de bourse et de chambre de compensation de NGX sous le bénéfice d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 avant le 1^{er} février 2009, aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de cette loi;

Vu la reconnaissance de NGX à titre de bourse et de chambre de compensation par l'Alberta Securities Commission;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité, afin de permettre la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), accorde les dispenses suivantes :

- elle dispense les contractants de NGX de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la Loi;

- elle dispense toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants de l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi; et
- elle dispense NGX de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés.

La présente décision est prononcée aux mêmes conditions que celles énoncées dans la décision n° 2002-C-0439.

Fait le 29 avril 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général